

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de Kigali Ruhengeri

RE ~~15909~~ 6681
En cat.

Nom : AHOMYABAYE

Origine : Rugonza

Chefferie : Budakunga

Territoire : Mutunga

Profession :

N° du R.E. : ~~15909~~ 6681

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 24-6-54

Condamné le : 13. 8. 54 à Six mois SPD
43 f. pois au 3/ CPC
500 g. d. l. ou 2 mois CPC

1/4 de peine : 22. 9. 54

Sorti le : 21. 12. 54 / 24-12-54 / 22-2-55
28-12-54

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.



[Handwritten signature]

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA, SEANT A KIGALI

Reg. du M.P. No 5280/D.

Reg. du rôle. No 1190

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de I^o Instance, résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923:

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali

de recevoir et emprisonner le nommé AHOBYABAYE préqualifié

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali

en date du 13 août 1954, devenu irrévocable le 23 août 1954

à SIX MOIS de SPP.

du chef de vol qualifié

Kigali

le 13 août

1954

L'Officier du Ministère Public.

A. DANSE,

Date d'arrestation :

R. Ecrrou n° 15904

R. M. P. N° 5280/n

Proposition de Libération conditionnelle.

Indentité : ABOYI RAYI (nom - prénoms)
 fils (fille) de Ruvonzi (x) et de Inyutasho (y)
 Originaire de Ruvonzi, chefferie Ntiridenyerezi, territoire de Ntarama
 âgé de 14 ou 15 ans
 Profession : sans avoir servi en service du policier libéré

Frais : 22 frs.
 D.I. : 500 frs.

Juridiction qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence du Ruanda
Date du jugement	13 août 1954
Motif de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	6 mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	24 juin 1954
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	22 - 9 - 54
Evasions	
Date de libération définitive	21 - 12 - 54

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné mineur, adolescent de 14 ou 15 ans environ, est libétraire et frauduleusement soustrait à la surveillance du policier libéré par un somme de 1.500 frs. par effraction.

Favorable
 20/9/54
 801407.

L'officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Résidence de Busanda

N° R.E. / 15904

Prison de Kigali

R. M. P. N° / 5280/D

FICHE DU DÉTENU : AHOBYABAYE

Originaire de la chefferie Budakunga

Territoire Mukinga

Résidence ou district Urundi

Condamné le 13. 8 - 54, par T.R.R.

à 6 mois spp - 43f. pois. + 500f. de d. l.

du chef de vol qualifié

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
<u>10-7-54</u>	Pas répondu à l'appel	5 jours cachot

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

Kigali

, le 30-6-1954
de

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op het n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Monsieur le Gardien de Prison

Kigali

avis de fixation

Monsieur le Gardien de Prison,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que les dossiers,

RMP 5280/L	-	prévenus	Ahobya Baye et Seyanga
RMP 5289/L	-	"	Rwigara
RMP 5292/L	-	"	Gatabire et Bizabavaho
RMP 5294/L	-	"	Nge Satferi
RMP 5295/L	-	"	Murekezi

tous détenus à la prison de Kigali, sont envoyés
au Tribunal de Résidence pour fixation.

Le secrétaire du Parquet
Fr. Caluwaerts

de même que le dossier
RMP 5131, D - misem Kabwana



ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.F. 5280/D.

L'an mil neuf cent cinquante quatre le ~~vingt~~ premier jour du
mois de juillet supplément
Par devant Nous Juge de Tribunal de Résidence de U Ruande, à Kigali
Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé AKOBYABAYE, munyarwanda
préqualifié, détenu à la prison de Kigali
L'Officier du Ministère Public le tribunal de 1^{re} Instance d'Usurubura, à Kigali
..... a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié, art; 79, 81

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose:

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le ~~vingt~~ premier jour du
mois de juillet supplément
Nous Juge du Tribunal de Résidence de U Ruande, à Kigali
Juge de Police de

Attendu que le nommé AKOBYABAYE,
est prévenu de vol qualifié,
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S. P.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la requisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

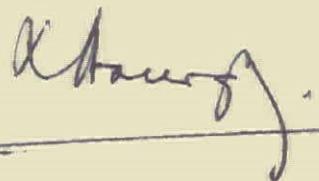
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé AKOBYABAYE,
soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le 195....

Le Juge. supplément

.....



Signalement :

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers :

N.A.

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

RMP.5280/D.

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le _____ de _____
(Conseil de guerre)
Première Instance d'Usumbura, séant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

AHOBYABAYE, murundi, fils de Banyankiye (+) et de Inabutoshu (ev) originaire de la colline Ruyenzi, sous-chef Ntibankanke, chefferie Ntidendereza, territoire de Muhinga, résidant à la colline Remera, sous-chef Mutana, chefferie Bwanacyambwe, territoire de Kigali, âgé de 14 à 15 ans environs, célibataire, aucune condamnation antérieure,

prévenu de Vol qualifié,

infraction prévue par les art. s 79 et 81 C.P.L.11.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de 6 mois ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit AHOBYABAYE,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' e Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali , le 26 juin 1954

L'Officier du Ministère Public,

A.DANSE.

Arrêté le

par

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante **quatre**, le **vingt quatrième**
jour du mois de **juin**

Nous, **PEEL Jacques** Officier de Police Judiciaire à compétence **générale**
en Territoire de **Kigali**

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé **AHOBYABAYE**, fils de **Nigeze +**

et de **Inabutosho (ev)**, originaire du Territoire de **Muhinga (Urundi)**

chefferie **Budehungu**, sous-chefferie **Ruganza**

colline **Ruganza**, résidant à **Nyarugenge/Bgansacyabge/Kigali**

inculpé de **vol qualifié (avec effraction)** et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité nous l'avons fait conduire
à la prison

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le **24 juin 1954**

par **Nous même.**



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.